



Règlement des études en BATC

.....	1
Règlement des études en BATC	1
<i>I – INSCRIPTION EN FORMATION</i>	2
Article 1 - Accès par concours	2
Article 2 – Accès dérogatoire	2
Article 3 - Statut des élèves	2
Article 4 – Inscriptions pédagogiques et administratives	2
Article 5 – Droits de scolarité & dépôt de garantie.....	2
<i>II CURSUS – EVALUATION- DELIVRANCE DU DIPLOME</i>	3
Article 6 – Durée du cursus	3
Article 7 – Parcours de formation - UE	3
Article 8 - Modalités d’attribution des Unités de Valeurs.....	3
Article 9 - Modalités d’obtention du Brevet Artistique des Techniques de Cirque	3
Article 10 - Composition du jury délivrant le Brevet Artistique des Techniques de Cirque	4
Article 11 - Parcours individualisé.....	4
<i>III – CONSEIL PÉDAGOGIQUE et REPRÉSENTATION DES ÉLÈVES</i>	4
Article 14 - Les conseils pédagogiques.....	4
Article 15 – Les concertations pédagogiques.....	4
Article 16 – Les conseils des élèves.....	4
Article 17 – Représentation des élèves.....	4
<i>VI – CALENDRIER ET ASSIDUÏTE</i>	5
Article 18 – Calendrier et vacances scolaires	5
Article 19 – Répartition dans des groupes d’apprentissage	5
Article 20 – Assiduité et travail personnel	5
Article 21 – Autorisation d’absence	5
Article 22 – Les retards	5
<i>VII – SANCTIONS SCOLAIRES ET DISCIPLINAIRES</i>	6
Article 23 – Les sanctions scolaires	6
Article 24 - Les sanctions disciplinaires :	6
Article 25 – Le conseil de discipline	6

Introduction générale

En 1991, le Ministère de la Culture et le CNAC ont confié à l'ENACR les deux années d'études menant au diplôme d'Etat du BATC (Brevet Artistique des Techniques de Cirque).

L'objectif de cette formation est d'apporter les bases artistiques et techniques profilant l'étudiant(e) vers un haut niveau technique doté d'une polyvalence artistique, en prise avec le monde contemporain dans lequel il évolue..

La formation a également pour objectif de préparer aux concours d'entrée des formations supérieures.

Présomption de notoriété

Le règlement des études du BATC est réputé connu des élèves, candidats, et personnels de l'établissement ainsi que les parents ou représentants légaux des candidats et élèves mineurs.

Toute demande d'inscription ou de réinscription entraîne l'acceptation pleine et entière du présent règlement.

Le règlement des études est tenu à la disposition de tous sur simple demande auprès de l'administration de l'ENACR.

Champs d'application

Les dispositions du présent règlement des études ont vocation à s'appliquer aux élèves de l'ENACR inscrits en BATC.

I – INSCRIPTION EN FORMATION

Article 1 - Accès par concours

L'accès à la formation est subordonné à la réussite d'un concours d'entrée comportant trois étapes de sélection :

- le dossier de candidature,
- les épreuves de présélection
- le stage de sélection.

Ce concours fait l'objet d'un règlement distinct consultable sur le site de l'ENACR ou auprès de l'administration

Article 2 – Accès dérogatoire

Le comité de direction pédagogique peut proposer à un candidat du concours ou à une personne extérieure d'intégrer le cursus Enacr au titre d'élève associé, y compris en cours de cursus.

Cette proposition peut se justifier dans les cas suivants :

- Le candidat ne remplit pas les conditions d'âges requis énoncées à l'article 1
- Le parcours antérieur du candidat lui permet d'être admis en cours de cursus
- Le parcours antérieur du candidat permet la constitution d'un collectif

Article 3 - Statut des élèves

Les élèves inscrits à la formation au BATC ont le statut d'élève de l'ENACR ou de stagiaire la formation professionnelle.

Ils n'ont pas le statut d'étudiant.

Article 4 – Inscriptions pédagogiques et administratives

L'élève admis doit remplir les formalités administratives et pédagogiques d'inscription. Parmi celles-ci figure le paiement d'un droit de scolarité à régler à l'Enacr.

Les renseignements contenus dans les dossiers d'inscription ou les dossiers propres aux élèves ne peuvent être, sans l'accord des intéressés ou de leurs représentants légaux, être communiqués à une personne étrangère de l'administration de l'Enacr.

Les élèves de nationalité étrangère n'appartenant pas à l'U.E devront être titulaires d'un titre de séjour valable durant toute la période de leurs études.

L'affiliation à la sécurité sociale est à justifier.

Chaque étudiant doit obligatoirement posséder une assurance responsabilité civile et une mutuelle santé.

Article 5 – Droits de scolarité & dépôt de garantie

Ces montants sont dûs dans leur intégralité, en début d'année scolaire, au plus tard le 15 septembre sous peine de radiation.

Un échelonnement des encaissements est envisageable jusqu'au 31 décembre de l'année de l'année en cours, mais la totalité des chèques doit être remise le 15 septembre.

II CURSUS – EVALUATION- DELIVRANCE DU DIPLOME

Article 6 – Durée du cursus

La durée du cursus est de 2 ans.

Cette durée peut être portée à 3 ans si le conseil pédagogique l'autorise, notamment dans le cas où l'élève n'a pas acquis l'ensemble des compétences pour cause de blessure ou de santé.

Article 7 – Parcours de formation - UE

Le parcours de formation propose un ensemble cohérent de disciplines et de compétences à acquérir :

En BATC1 : expression musicale, expression corporelle, expression dramatique, arts appliqués, français, langue vivante, sciences appliquées, éléments de mathématiques, techniques de cirque, techniques du spectacle, spécialisations.

En BATC2 : expression musicale, expression corporelle, expression dramatique, arts appliqués, français, langue vivante, sciences appliquées, éléments de mathématiques, techniques de cirque, spécialisation, techniques du spectacle, présentation au public.

Le parcours de formation se compose de 24 unités de valeur (U.V) à acquérir en deux ans :

- 12, la première année
- 12, la seconde année

Ces unités de valeurs sont réparties dans trois domaines d'enseignement :

- Enseignements artistiques qui comportent 7 U.V et qui totalisent 140 points
- Enseignements généraux qui comportent 8 U.V et qui totalisent 160 points
- Enseignement professionnels qui comportent 9 U.V et qui totalisent 180 points

Soit un total général de 480 points

Article 8 - Modalités d'attribution des Unités de Valeurs

Toutes les U.V. donnent lieu à une évaluation continue, exceptées les U.V. 23 et 24 qui sont évaluées par le jury délivrant le BATC, au cours du spectacle de fin d'études.

Les spectacles et examens de fin d'étude sont publics.

Chaque U.V. correspond à un total de 20 points et à une moyenne de 10. L'obtention du Brevet Artistique des Techniques de Cirque est déterminé par l'acquisition par l'élève d'au moins 240 points sur 480 avec un minimum de 90 points pour les enseignements professionnels.

Article 9 - Modalités d'obtention du Brevet Artistique des Techniques de Cirque

Au terme du cursus, le directeur, le directeur pédagogique et l'équipe pédagogique de l'ENACR établissent la liste des élèves proposés pour l'obtention du Brevet Artistique des Techniques de cirque.

Le directeur et le directeur pédagogique de l'ENACR proposent au jury les notes et appréciations obtenues par chaque élève pour la ou les disciplines sanctionnées par chaque U.V.

Ils proposent également une annexe composée des appréciations portées aux élèves qui tiennent compte de l'acquisition des compétences globales définies pour chaque U.V., de la participation et de l'assiduité de l'élève.

Le jury valide les Unités de Valeurs 1 à 22 à partir des évaluations fournies par le directeur et le directeur pédagogique de l'ENACR.

Le jury évalue l'U.V. 23 et l'U.V. 24 à partir de la présentation en piste des travaux de fin d'étude des élèves. La moyenne des points attribués pour ces Unités de Valeurs est ajoutée à la moyenne générale de l'élève et détermine si l'élève a dépassé le seuil nécessaire pour obtenir le Brevet Artistique des Techniques de Cirque (240 points dont 90 dans les enseignements professionnels).

Le président du jury fait part des résultats obtenus et conclut les délibérations.

Le président du jury attribue le diplôme

Les décisions du jury sont sans appel.

Le secrétariat du jury est assuré par l'administration de l'ENACR. Il est tenu un procès verbal des séances signé par les participants.

Article 10 - Composition du jury délivrant le Brevet Artistique des Techniques de Cirque

Le jury chargé de délivrer le Brevet Artistique des Techniques de Cirque comprend :

- Le président de l'ENACR, co-président du jury
- Le directeur de l'ENACR, co-président du jury
- Le directeur de la Direction Générale de la Création Artistique au Ministère de la Culture ou son représentant
- Le recteur de l'Académie de Reims ou son représentant
- Le directeur pédagogique de l'ENACR
- Quatre enseignants de l'ENACR
- Six personnalités qualifiées ayant une expérience confirmée dans les Arts du Cirque et ou autres domaines artistiques

Article 11 - Parcours individualisé

Sur proposition du directeur pédagogique ou du référent handicap, le directeur de L'ENACR pourra réviser le cursus d'un élève et adapter les modalités d'évaluation, notamment en cas d'invalidité temporaire ou de handicap de l'élève.

III – CONSEIL PÉDAGOGIQUE et REPRÉSENTATION DES ÉLÈVES

Article 14 - Les conseils pédagogiques

A chaque fin de trimestre a lieu un conseil pédagogique. Il est constitué du directeur, du directeur pédagogique et de l'équipe pédagogique de l'ENACR. Ces conseils assurent le suivi pédagogique individuel de chaque élève qui permet d'analyser son évolution dans le cursus.

Les délégués de promotion sont invités au début des conseils pédagogiques pour faire avec l'équipe enseignante un bilan général du trimestre.

Un compte-rendu oral est fait à chaque élève dans les dix jours qui suivent le conseil. Lors de cet entretien, un bilan trimestriel est remis à l'élève. Le bilan trimestriel est envoyé aux responsables légaux des élèves mineurs.

Article 15 – Les concertations pédagogiques

L'équipe pédagogique (enseignants et direction pédagogique) se réunit mensuellement afin de coordonner le suivi des élèves, d'organiser les enseignements et de participer à l'évolution du projet pédagogique.

Article 16 – Les conseils des élèves

Autant que de besoin, les élèves peuvent le réunir le conseil des élèves. Une date est alors fixée à la demande des élèves et en accord avec le directeur de l'ENACR. Le conseil des élèves se compose du directeur pédagogique, des enseignants responsables de promotion et des délégués de chaque promotion. Le directeur de l'ENACR peut s'il le souhaite ou à la demande des élèves assister à ce conseil.

Article 17 – Représentation des élèves

Chaque promotion élit deux délégués, conformément aux dispositions du règlement intérieur.

Ces personnes, élues pour la durée de l'année scolaire, représentent la promotion lors des conseils pédagogiques, des conseils d'élèves, des conseils de discipline.

Ils ont en charge d'être porte-parole du groupe, de transmettre les informations et les bilans des différents conseils auxquels ils participent.

Un délégué de chaque promotion siège aux réunions du Conseil d'Administration de l'association ENACR. Il prend part aux décisions et aux votes de cet organe de décision.

VI – CALENDRIER ET ASSIDUÏTE

Article 18 – Calendrier et vacances scolaires

L'emploi du temps des élèves est communiqué chaque semaine par un agenda électronique. Lorsque des changements interviennent en cours de semaine, les modifications sont également données oralement aux délégués de la promotion.

Le directeur décide, au début de chaque année scolaire, des dates de vacances, qui peuvent être distinctes des vacances académiques ou universitaires.

Dans des circonstances exceptionnelles, les dates de vacances peuvent être modifiées. Le directeur garde la possibilité d'organiser des cours, des répétitions, des spectacles ou des concours d'admission pendant les périodes de vacances si besoin.

Article 19 – Répartition dans des groupes d'apprentissage

La procédure de répartition est menée par le directeur pédagogique ou le professeur.

Article 20 – Assiduité et travail personnel

L'assiduité aux cours prévus est obligatoire.

L'ensemble des activités composant le cursus de l'élève prévaut sur toutes autres activités et tous engagements extérieurs.

Le contrôle de l'assiduité se fait sous forme de feuilles de présence tenues par les enseignants et le personnel administratif de l'ENACR.

Les spectacles et représentations en interne comme à l'extérieur de l'ENACR font partie des mises en situations professionnelles et sont organisés dans les conditions fixées par le directeur. Les élèves désignés par le directeur et / ou le directeur pédagogique sont tenus de participer à titre bénévole à ceux-ci ainsi qu'aux répétitions qui les précèdent. Toute absence à une manifestation de ce type est considérée comme une absence à un cours.

L'enseignant ou l'intervenant pédagogique a autorité pour exiger des rendus des travaux demandés aux élèves et prendre ou demander des sanctions lorsque ces documents ne sont pas transmis

Article 21 – Autorisation d'absence

Une absence peut être autorisée dans la mesure où elle est motivée et présentée au moins 8 jours avant le début de la période concernée. L'accord en est donné par le directeur après consultation du directeur pédagogique et des enseignants. Chaque élève qui fait une demande d'absence doit vérifier si elle est acceptée ou refusée, la décision étant consignée sur le cahier des demandes d'absence.

Sont considérées comme absences justifiées :

- les problèmes de santé accompagnés d'un justificatif médical
- les cas d'accident ou de décès d'un parent proche, obligations civiles et militaires, grèves de transports sur présentation d'un justificatif
- convocations : concours et examens publics, institutions et organismes sur présentation de justificatifs
- obligations religieuses ponctuelles
- et plus généralement, l'ensemble des cas dits de force majeure dûment justifiés

Toute absence non justifiée et ou non autorisée sera considérée comme une absence injustifiée qui pourra faire l'objet d'une sanction

Toute absence à une manifestation extérieure ou à un spectacle obligatoire est considérée comme une absence à un cours.

En cas d'absence subite, l'élève doit impérativement prévenir au plus vite l'administration de l'ENACR.

Article 22 – Les retards

En cas de retard, l'élève doit impérativement prévenir au plus vite l'administration de l'ENACR. Un retard peut entraîner l'exclusion du cours. Un avertissement peut être prononcé après l'accumulation de trois retards.

VII – SANCTIONS SCOLAIRES ET DISCIPLINAIRES

Article 23 – Les sanctions scolaires

Les sanctions scolaires sont :

- l'avertissement
- l'exclusion temporaire
- l'exclusion définitive

Les sanctions scolaires sont prononcées par le conseil pédagogique.

L'avertissement peut être prononcé dans les cas suivants :

- l'accumulation de 3 retards aux cours
- un retard à un examen ou à une manifestation publique
- une absence non autorisée ou non justifiée

Les sanctions s'appliquent sur l'ensemble du cursus de l'élève. Après un second avertissement, l'exclusion temporaire peut être prononcée. Après un troisième avertissement l'exclusion définitive de l'établissement peut être prononcée.

Sans qu'il soit besoin d'avertissement préalable, le conseil pédagogique peut être saisi dans les cas suivants :

- toute absence à un examen ou à une manifestation publique
- les insuffisances répétées au cours du cursus et l'échec aux examens
- l'abandon d'un collectif ou de sa technique de cirque à partir du deuxième trimestre de la deuxième année du cursus

L'exclusion définitive de l'ENACR peut être immédiate ou différée à la fin de l'année scolaire en cours.

Les sanctions sont prononcées par le directeur. Ce dernier peut déléguer cette compétence. Lorsque l'élève est mineur, les sanctions sont notifiées aux responsables légaux.

Les sanctions scolaires ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.

Article 24 - Les sanctions disciplinaires :

Les sanctions disciplinaires sont :

- l'avertissement
- l'exclusion temporaire
- l'exclusion définitive

Les sanctions s'appliquent sur l'ensemble du cursus de l'élève. Les sanctions disciplinaires s'appliquent dans tous les cas où il y a manquement aux règles de civilité élémentaires ou à la discipline.

L'avertissement et l'exclusion temporaire pour une période inférieure à un mois, sont prononcés par le directeur.

Dans tous les autres cas, les décisions sont prises par le directeur conformément à l'avis du conseil de discipline.

Article 25 – Le conseil de discipline

La composition du conseil de discipline est fixée comme suit :

- le directeur de l'ENACR
- le directeur pédagogique
- le responsable de promotion
- deux enseignants
- les délégués de la promotion dans laquelle se trouve l'élève concerné

Le conseil de discipline est saisi par le directeur qui peut inviter toute personne dont il souhaite connaître les observations.

Le conseil de discipline juge les cas d'infraction au règlement. Il peut avoir à se prononcer sur toute faute commise par un élève.

Sauf pour l'avertissement, le directeur statue au vu de l'avis rendu par le conseil de discipline, après audition par cette instance de l'intéressé.

Les convocations au conseil de discipline sont adressées à l'élève concerné par courrier contre décharge ou récépissé ou avec accusé de réception au moins 5 jours avant la tenue du conseil. L'élève convoqué devant le conseil de discipline est tenu de se présenter au jour et à l'heure notifiés par le directeur.

Les décisions du conseil de discipline se prennent à la majorité simple des membres présents.

Après avoir reçu les propositions du conseil de discipline, le directeur arrête les mesures disciplinaires à prendre. Dans le cas où il ne suit pas ces propositions, le directeur informe les membres du conseil par décision motivée.

Le procès verbal est signé par le directeur de l'ENACR et le directeur pédagogique.

En cas d'exclusion définitive de l'élève, ce dernier est tenu de régler l'intégralité des droits de scolarité de l'année en cours.

Le directeur notifie à chaque élève sanctionné la décision qu'il a prise par courrier contre décharge ou récépissé, ou avec accusé de réception.

Les sanctions disciplinaires ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.